

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 171

– A –

AFFAIRE HÅKANSSON ET STURESSON
ARRET DU 21 FEVRIER 1990

CASE OF HÅKANSSON AND STURESSON
JUDGMENT OF 21 FEBRUARY 1990

– B –

AFFAIRE JÓN KRISTINSSON
ARRET DU 1er MARS 1990

JÓN KRISTINSSON CASE
JUDGMENT OF 1 MARCH 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suède – revente forcée d'une propriété agricole achetée lors d'une vente forcée aux enchères (articles 16 et 17 de la loi de 1979 sur l'acquisition de terres) – procédures permettant de contester la légalité de décisions administratives

I. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Ingérence constituant sans contredit une privation de propriété.

A. Légalité et finalité

But de l'ingérence : rationaliser l'agriculture – relève à n'en pas douter de « l'utilité publique », même quand il se traduit par un transfert obligatoire de propriété d'une personne à une autre.

Compétence de la Cour pour vérifier le respect du droit interne : limitée – aucun motif de douter de la compatibilité de l'ingérence avec la législation suédoise ; dans une affaire issue d'une requête individuelle, la Cour n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la conformité d'un système au principe de la prééminence du droit.

B. Proportionnalité

Les acquéreurs potentiels de propriétés agricoles à des ventes forcées aux enchères devaient considérer le risque d'avoir à les revendre aux conditions fixées par la loi de 1979. Rien ne prouve que la revente ait été contraire à celle-ci. Prix perçu par les intéressés : raisonnablement en rapport avec la valeur vénale de la propriété, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat. Les requérants n'ont pas eu à subir une charge spéciale et exorbitante.

Conclusion : non-violation (unanimité).

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINE AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Grief ne trouvant aucun appui dans le dossier.

Conclusion : non-violation (unanimité).

III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Des « droits et obligations de caractère civil » se trouvaient en jeu dans les litiges relatifs au refus, par les autorités, d'accorder le permis nécessaire pour conserver la propriété et à la légalité de la revente forcée – en outre, absence de renonciation des requérants à leur droit à un tribunal. Article 6 applicable.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

B. Observation*1. Instance relative, au permis de conserver la propriété*

Seul le gouvernement pouvait en dernier ressort trancher le différend ; aucune possibilité de contrôle judiciaire.

Conclusion : violation (unanimité).

2. Absence d'audience publique

Cour d'appel : premier et unique « tribunal » à connaître de l'ensemble de la plainte des requérants relative à la légalité des conditions de la revente forcée ; nécessité d'une audience publique.

Compte tenu de la pratique des juridictions suédoises, requérants considérés comme ayant renoncé tacitement et sans équivoque à leur droit à une audience publique – renonciation non contraire à un intérêt public important.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

IV. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 § 1 et absorbées par elles en l'espèce.

Conclusion : non-lieu à examiner le grief (unanimité).

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. *Préjudice* : absence de lien de causalité avec la violation de l'article 6 § 1.

B. *Frais et dépens* : demande pour frais au niveau interne et devant les organes de la Convention – eu égard aux circonstances et à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1, remboursement partiel accordé en équité.

Conclusion : Suède tenue de verser une certaine somme pour frais (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 10. 2. 1983, Albert et Le Compte ; 22. 10. 1984, Sramek ; 21. 2. 1986, James et autres ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 23. 4. 1987, Ettl et autres ; 30. 11. 1987, H. contre Belgique ; 22. 6. 1989, Eriksson ; 25. 10. 1989, Allan Jacobsson